## PHILIPPE DEPREUX

## Les récits d'investiture et leur signification (du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle)

Convient-il d'aborder la question des investitures dans le cadre de ce colloque sur l'État et les traits étatiques de la vie publique au haut Moyen Âge? Eu égard à un article fondamental publié voici quinze ans par Hagen Keller, l'on pourrait penser qu'une nouvelle enquête est superflue, puisque dans cette étude, il était question de l'investiture en tant qu'élément de la «symbolique de l'État», du X<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle. <sup>1</sup> Bien que son auteur ait cherché à s'affranchir d'une problématique centrée sur l'histoire des institutions ecclésiastiques, cet article illustre le poids historiographique de la Réforme grégorienne: en effet, l'investiture de l'évêque par le roi en constitue le point de départ et la référence récurrente. Or notre propos, qui portera aussi sur cette période essentielle – du X<sup>e</sup> au début du XII<sup>e</sup> siècle – où les mentions de gestes d'investiture se multiplient, prendra également en compte les siècles précédents et, pour cette raison, reposera sur une prémisse différente, à savoir le caractère fondamentalement indifférencié des investitures «privées» et «publiques». <sup>2</sup> Dans ce cadre, quelques précisions de méthode s'avèrent nécessaires.

En effet, quiconque travaille sur les rituels et les symboles se trouve confronté à divers problèmes méthodologiques qu'il semble important de rappeler d'emblée, car ils conditionnent notre manière de comprendre ces phénomènes et d'argumenter à partir d'eux.<sup>3</sup> D'une part, il n'est pas inopportun de rappeler une évidence, à savoir qu'il s'agit de gestes, d'objets, de représentations dont la clé d'interprétation n'est généralement pas explicitement livrée par les sources contemporaines: tout est affaire d'interprétation, et la part d'incertitude n'est pas mince. D'autre part, notre manière d'appréhender les rituels dépend essentiellement du regard que les témoins ou les auteurs des récits sur lesquels nous fondons notre analyse portèrent sur l'événement.<sup>4</sup> C'est là que se révèle toute l'ambiguïté d'une enquête *ab ovo*: lorsqu'on parle des «débuts» de tel ou tel acte d'investiture, il ne faut pas comprendre «premier recours à un geste», mais «première mention». Or il est particulièrement difficile d'appréhender l'origine d'un geste immémorial. À ce propos, on se doit de souligner que la question de la nature originelle (germanique ou romaine, pour reprendre la marotte des historiens du

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Hagen Keller, Die Investitur. Ein Beitrag zum Problem der «Staatssymbolik» im Hochmittelalter, dans: Frühmittelalterliche Studien 27 (1993) 51–86; voir également Stefan Weinfurter, Investitur und Gnade. Überlegungen zur gratialen Herrschaftsordnung im Mittelalter, dans: Investitur- und Krönungsrituale. Herrschaftseinsetzung im kulturellen Vergleich, éd. Marion Steinicke/Stefan Weinfurter (Köln 2005) 105–123.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Sur la distinction délicate entre «privé» et «public» au Moyen Âge, cf. Peter von Moos, Das Öffentliche und das Private im Mittelalter. Für einen kontrollierten Anachronismus, dans: Das Öffentliche und das Private in der Vormoderne, éd. Gert Melville/Peter von Moos (Norm und Struktur 10, Köln 1998) 3–83.

La présente analyse, qui tire sa matière de la thèse d'habilitation que j'ai soutenue en 2005 devant l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne, est essentiellement fondée sur les sources relatives au royaume de Germanie et à l'Empire; un élargissement de mes travaux à l'ensemble de l'Occident est actuellement en cours. La bibliographie sur les rituels a récemment connu un développement exponentiel dont il n'y a pas lieu de faire ici état de manière exhaustive; on ne mentionnera donc que quelques titres relatifs aux débats actuels sur les questions de méthode: Philippe Buc, The Dangers of Ritual: Between Early Medieval Texts and Social Scientific Theory (Princeton 2001); Geoffrey Koziol, The dangers of polemic: Is ritual still an interesting topic of historical study?, dans: Early Medieval Europe 11 (2002) 367–388; Frank Rexroth, Rituale und Ritualismus in der historischen Mittelalterforschung. Eine Skizze, dans: Mediävistik im 21. Jahrhundert. Stand und Perspektiven der internationalen und interdisziplinären Mittelalterforschung, éd. Hans-Werner Goetz/Jörg Jarnut (Mittelalter-Studien 1, München 2003) 391–406; Philippe Buc, The monster and the critics: a ritual reply, dans: Early Medieval Europe 15 (2007) 441–452; Hanna Vollrath, Haben Rituale Macht? Anmerkungen zu dem Buch von Gerd Althoff: Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter, dans: Historische Zeitschrift 284 (2007) 385–400.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Sur ces questions, cf. Hans-Werner Goetz, Vorstellungsgeschichte. Gesammelte Schriften zu Wahrnehmungen, Deutungen und Vorstellungen im Mittelalter (Bochum 2007).

droit du XIX<sup>e</sup> et du début du XX<sup>e</sup> siècle) est non seulement insoluble, mais tout simplement une fausse question. Le renouvellement de l'historiographie sur «The Transformation of the Roman World» en apporte éloquemment la preuve. En revanche, ce que l'on peut étudier, c'est l'importance relative d'un geste, la valeur relative qu'on lui accorde. Il importe alors de ne jamais oublier qu'on ne peut pas raisonner selon des méthodes positivistes, mais en usant de toute la prudence inhérente aux recherches sur l'histoire des représentations.

On oppose volontiers, particulièrement dans la production historiographique de langue allemande, les investitures accomplies dans le cadre des transactions foncières comme des actions manifestant et garantissant le consensus et les investitures aux fonctions, créatrices de hiérarchies ou garantes de leur maintien.<sup>5</sup> Il s'agit d'une différence fonctionnelle dont il ne semble pas qu'elle ait été théorisée au haut Moyen Âge. Au contraire, si l'on se fonde sur la signification de la vestitura et de son double, l'investitura – avec toutes les fluctuations de graphie qui appellent à la prudence lorsque l'on tente de dessiner une évolution entre ces vocables<sup>6</sup> – il faut bien admettre que ces termes désignent d'abord et avant tout la jouissance d'un droit, et que ce dernier soit un droit de propriété portant sur un alleu ou qu'il soit un droit attaché à l'exercice d'une fonction publique ne change rien à l'affaire. Ce qui change, c'est que, dans les investitures ecclésiastiques (les autres cas sont beaucoup moins bien documentés – nous y reviendrons), la matérialisation de la volonté du prince n'a plus porté seulement sur les droits afférents à la fonction, comme c'était apparemment initialement le cas - c'est du moins ce qu'on lit dans la Vita Rimberti, rédigée au tournant des IX<sup>e</sup> et X<sup>e</sup> siècles, où Louis le Germanique confie au saint, «selon l'usage», l'episcopatus dominium par la remise du bâton épiscopal (cum pontificalis baculi commendatione) avant de l'envoyer se faire ordonner par l'archevêque de Mayence. (Cette toute première occurrence de la remise du bâton pastoral par le roi souligne donc le pouvoir de l'évêque dans tout ce qu'il peut avoir de temporel: il est question de son dominium, que l'on peut traduire par «seigneurie», c'est-à-dire les droits et prérogatives attachés à la fonction (episcopatus) – cet aspect n'est généralement pas relevé par les historiens, qui se contentent de reconnaître dans cette

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette distinction est particulièrement évidente dans Weinfurter, Investitur und Gnade.

Une telle prudence est, par exemple, de rigueur lorsqu'on veut comparer, d'une part, un diplôme d'Otton III (datant de 984) confirmant à l'Église de Toul la possession des abbayes de Saint-Dié et de Moyenmoutier, saufs les droits de la duchesse Béatrice de Haute-Lotharingie et de celui de ses fils qu'elle désignerait en commun accord avec l'évêque (malheureusement, ce diplôme n'est pas conservé en original), et, d'autre part, la Vita de Gérard, évêque de Toul, écrite par Widrich de Saint-Èvre durant le deuxième quart du XIe siècle: là où le notaire qui rédigea le diplôme d'Otton III emploie l'expression in investitura, Widrich a recours à in vestitura – une tournure que l'on trouve d'ailleurs dans un diplôme d'Otton II en faveur de Gérard de Toul (datant de 973), auquel Widrich se réfère un peu plus haut dans le même chapitre, D O. II. 63 (973 octobre 13) (éd. Theodor Sickel, MGH Diplomata regum et imperatorum Germaniae 2, 1, Die Urkunden Ottos des II., Hannover 1888) 73; D O. III. 2 (984) (éd. Theodor Sickel, MGH Diplomata regum et imperatorum Germaniae 2, 2, Die Urkunden Ottos des III., Hannover 1893) 396: Postea iam dictus episcopus pro benevolentia eidem dominae indominicatum monasterium et quidquid pertinet ad praebendam canonicorum et totum altare decimasque minae argenti censusque hominum ad altare pertinentium cum decem mansis vestitis in ipsa valle, cum omni eorum districto ad ipsos mansos pertinente in investitura retinens reliquam partem abbatiae nostrae nepti ductrici tempore vitae eius et post se uni filio quem ipsa et episcopus elegerint habere consensit; Widricus, Vita s. Gerardi episcopi Tullensis 21 (éd. Georg Waitz, MGH SS 4, Hannover 1841) 485-505, ici 503: Ipse concessit duci Beatrici, tempore vitae suae et post se uni filio suo tenere abbatias Medii-monasterii et sancti Deodati, retinens in vestitura indominicata monasteria et decem mansos de utroque coenobio et altare sancti Deodati et decimas minae argenti censusque hominum ad altare pertinentium cum omni disctricto. Pour l'étude du vocabulaire, je me permets de renvoyer à la publication future de ma thèse d'habilitation. Anskar, Vita Rimberti, dans: Vita Anskarii auctore Rimberto accedit Vita Rimberti 11 (éd. Georg Waitz, MGH SS rer. Germ. in us. schol. [55], Hannover 1884) 80-100, ici 89-90: Nec ulla ambiguitas fuit clero vel populo inter plures de electione; set ipso mox die deposicionis domni Ansgarii Rimbertum omnes concorditer elegerunt. Cum cuius concordiae pacto ad gloriosum tunc temporis regem Hludewicum adduxerunt eum viri venerabiles Thiadricus Mindensis ecclesiae episcopus et Adalgaris abbas monasterii Novae Corbeiae. Susceptusque ab eo honorifice cum pontificalis baculi iuxta morem commendatione episcopatus est sortitus dominium ... Cum huius ergo ad ordinandum eum tenoris insinuacione venerabilem Rimbertum gloriosus rex direxit ad Liudbertum Mogonciensem archiepiscopum, a quo iussu eius ita est consecratus, ut provide actum sit, quatinus in adiutorium consecrationis non unius metropolis, set duarum convenirent suffraganei, Liudhardus videlicet Padarbrunnensis episcopus, pertinens ad Mogontiam, et praefatus Theodericus, suffraganeus archiepiscopi Coloniensis.

source la première attestation de l'investiture de l'évêque par le bâton. Or au fil du temps, la matérialisation de la volonté du prince en est venue à porter sur la fonction elle-même; et c'est probablement
la traduction dans les gestes d'une réalité désormais perçue comme une ambition indécente qui contribua à l'exacerbation du débat grégorien. Je ne reviendrai pas ici en détail sur l'analyse que je propose
de l'évolution du sens revêtu par la remise, par le roi, du bâton (ou de la crosse) et, plus tard, de
l'anneau à l'évêque élu, où l'on peut d'ailleurs observer un glissement, de la désignation à l'investiture
au sens classique (rappelons seulement, outre le caractère à l'origine essentiellement temporel de
l'investiture par le bâton tel qu'on l'observe dans les sources les plus anciennes, la valeur spirituelle de
l'anneau, explicitement remis par le roi vers le milieu du XI<sup>e</sup> siècle). Cette évolution s'inscrit certes
dans le contexte d'une réflexion sur la sacralité du pouvoir royal aux temps ottoniens et saliens, mais
elle ne traduit pas vraiment de changement quant aux prérogatives du roi, car déjà aux temps mérovingiens, la nomination des évêques dépendait de l'*ordinatio* du prince.

Il existe un élément de distinction entre les diverses sortes d'investitures, qui est d'ordre chronologique: les investitures mettant en jeu l'autorité centrale apparaissent plus tard dans les sources que celles relatives aux actions entre particuliers, mais ces dernières ne sont pas attestées de manière égale dans les différentes catégories de sources; on les rencontre dans les actes de la pratique plus souvent et plus précocement que dans les sources narratives (ce qui n'est pas étonnant, car les sources faisant la part belle à la destinée des établissements ecclésiastiques, les gesta de prélats et les historiae monastiques, ne font florès que vers la fin du haut Moyen Âge). L'antériorité des investitures liées à des transactions foncières sur les investitures liées aux fonctions s'avère donc une antériorité de mention dans les sources et leur fréquence plus grande résulte de la nature de la documentation. Or il n'est pas évident qu'il y ait une différence fondamentale quant aux rituels, notamment quant aux objets auxquels on avait recours, entre ce qui relève de la sphère du privé et ce qui est public ou politique. Prenons pour seul exemple le gant, dont pouvait se servir tant Audelinda, la veuve du comte de Bergame Auteram, pour faire une donation à l'église Saint-Alexandre de Bergame au début du IXe siècle, 12 que l'empereur Henri II environ deux siècles plus tard pour promouvoir Meinwerk († 1036) à l'épiscopat en lui confiant l'Église de Paderborn<sup>13</sup> – si l'on en croit l'auteur de sa vita dont la date de rédaction tardive (vers le milieu du XII<sup>e</sup> siècle)<sup>14</sup> restreint toutefois la crédibilité. Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler l'indifférence, en 1109, de l'auteur du De investitura episcoporum pour la nature des objets, puisque la promotion à l'épiscopat pouvait se faire, selon lui, «par la parole, par un précepte, par le bâton ou par quelque autre objet» 15.

En dernier lieu, cf. Wilfried Hartmann, Ludwig der Deutsche (Gestalten des Mittelalters und der Renaissance, Darmstadt 2002) 183.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Cf. Philippe Depreux, Investitura per anulum et baculum. Ring und Stab als Zeichen der Investitur bis zum Investitur-streit, dans: Vom Umbruch zur Erneuerung? Das 11. und beginnende 12. Jahrhundert – Positionen der Forschung, éd. Jörg Jarnut/Matthias Wemhoff (Mittelalter-Studien 13, München 2006) 169–195.

Ludger Körntgen, Königsherrschaft und Gottesgnade. Zu Kontext und Funktion sakraler Vorstellungen in Historiographie und Bildzeugnissen der ottonisch-frühsalischen Zeit (Orbis mediaevalis. Vorstellungswelten des Mittelalters 2, Berlin 2001); Franz-Reiner Erkens, Herrschersakralität im Mittelalter. Von den Anfängen bis zum Investiturstreit (Stuttgart 2006).

Édit de Paris 1 (éd. Alfred Boretius, MGH Capitularia regum Francorum 1, Hannover 1883/reed. 1984) 21. À ce propos, cf. Dietrich Claude, Die Bestellung der Bischöfe im merowingischen Reiche, dans: Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanon. Abt. 49 (1963) 1–75; Carlo Servatius, «Per ordinationem principis ordinetur». Zum Modus der Bischofsernennung im Edikt Chlothars II. vom Jahre 614, dans: Zeitschrift für Kirchengeschichte 84 (1973) 1–29.

Jörg Jarnut, Teotischis homines (a. 816). Studien und Reflexionen über den ältesten (urkundlichen) Beleg des Begriffes <a href="theodiscus">theodiscus</a>, dans: MIÖG 104 (1996) 26–40, rééd. dans: Herrschaft und Ethnogenese im Frühmittelalter. Gesammelte Aufsätze von Jörg Jarnut. Festgabe zum 60. Geburtstag, éd. Matthias Becher (Münster 2002) 51–65.

Das Leben des Bischofs Meinwerk von Paderborn. Vita Meinwerci episcopi Patherbrunnensis 11 (éd. Franz Tenckhoff, MGH SS rer. Germ. in us. schol. [59], Hannover 1921) 17: ... Meinwercum advocavit et consueta benivolentia ei arridens sumpta cirotheca: Accipe, ait. Quo, quid esset accepturus, percontante: episcopatum, inquid rex, Patherbrunnensis ecclesię. Sur cette scène, cf. Stephanie Haarländer, Vitae episcoporum. Eine Quellengattung zwischen Hagiographie und Historiographie, untersucht an Lebensbeschreibungen von Bischöfen des Regnum Teutonicum im Zeitalter der Ottonen und Salier (Monographien zur Geschichte des Mittelalters 47, Stuttgart 2000) 286s. et 306.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Cette Vita fut rédigée entre 1155 et 1165, cf. Haarländer, Vitae episcoporum 306s.

Jutta Krimm-Beumann, Der Traktat «De investitura episcoporum» von 1109, dans: Deutsches Archiv für Erforschung des Mittelalters 33 (1977) 37–83, ici 77: *Nil enim refert, sive verbo, sive precepto, sive baculo, sive alia re, quam in manu te-*

L'exemple du gant montre le caractère arbitraire d'une distinction entre le domaine public et le domaine privé lorsqu'on prend en considération les objets. On pourrait citer d'autres cas, notamment à propos du bâton ou du fétu (festuca), si souvent utilisés pour matérialiser le déguerpissement (werpitio), bien souvent indissociable de l'investiture. Les gens du Moyen Âge ne semblent pas avoir rechigné à se servir d'un symbole d'autorité lors de transactions. On peut multiplier les exemples avec la crosse. Ainsi, une notice de plaid de 829 relate comment, après que l'évêque de Ratisbonne, Baudry, et l'abbé Sigimot eurent conclu un échange de servi, ceux donnés à l'abbés vinrent se plaindre à plusieurs reprises, auprès de leur ancien maître, des mauvais traitements qu'ils subissaient. Finalement, on procéda à l'annulation de cette transaction: «Alors qu'ils siégeaient, une fois le silence fait, en vertu de l'accord, l'évêque Baudry rendit le premier, avec sa férule, son échange à l'abbé, qui le reçut de lui; puis l'abbé, avec son bâton, rendit de la même manière à l'évêque l'échange qu'il avait fait avec lui.» 16 L'on pourrait citer d'autres exemples de l'usage de la crosse dans le cadre d'un transfert de droits; prenons-en un au XIe siècle: en 1082, l'évêque de Liège, Henri Ier de Verdun, donna à l'abbaye de Saint-Hubert son alleu de Bras-sur-Lomme en déposant sa crosse sur l'autel majeur. <sup>17</sup> L'exemple le plus solennel de don d'une crosse pour signifier un déguerpissement semble toutefois être la renonciation par Willigis de Mayence à ses droits sur Gandersheim en faveur de Bernward d'Hildesheim, en janvier 1007; dans ce dernier cas, les droits en jeu motivaient aisément le recours à ce symbole de l'autorité pastorale. 18

Il n'y a pas lieu de s'intéresser ici aux investitures liées aux transactions foncières, si ce n'est seulement pour évoquer deux aspects en lien avec la vie politique, car, d'une part, l'attention prêtée aux modalités dans lesquelles se déroulaient les investitures semble avoir été liée à certains facteurs politiques; d'autre part, l'expression du pouvoir sur un lieu pouvait difficilement faire l'économie d'une présence physique. En ce qui concerne le premier point, on peut tout d'abord prendre l'exemple d'un des plus beaux fonds d'actes privés, celui de Freising. L'étude de la fréquence des mentions d'investiture semble là particulièrement intéressante, car on dispose d'une masse documentaire significative et relativement bien répartie dans le temps, qui permet de distinguer des évolutions en un même endroit: or les mentions d'investiture se concentrent dans un seul et même cartulaire, celui de Cozroh, dans le premier tiers du IX<sup>e</sup> siècle. <sup>19</sup> On pourrait certes arguer du fait qu'il s'agit d'une marotte de cartulariste; j'incline toutefois à penser que le contexte politique n'est pas indifférent, et que dans le

neat, investiat aut intronizet rex et imperator episcopum, qui die consecrationis veniens anulum et baculum ponit super altare et in curam pastoralem singula suscepit a stola et ab auctoritate sancti Petri; sed congruum magis est per baculum, qui est duplex, id est temporalis et spiritualis.

Die Traditionen des Hochstifts Regensburg und des Klosters St. Emmeram 25 (éd. Josef Widemann, Quellen und Erörterungen zur bayerischen Geschichte NF 8, München 1943) 32: Et cum sedissent, facto silentio cum conuenientia Baturicus presul reddidit prior eidem abbati cum ferula sua concambium, quod ab eo accepit, et abbas cum baculo suo eodem modo reddidit episcopo concambium, quod cum illo gesserat. Il était normal que l'évêque fît le premier geste, puisque c'est lui qui demandait l'annulation de l'échange.

Chartes de l'abbaye de Saint-Hubert en Ardenne 1, 56 (éd. Godefroid Kurth, Bruxelles 1903) 70–71: ... procedens ad majus altare ipsius ecclesie sancti Petri ... pastoralem virgam eidem superposui, confirmans Deo et sancto Huberto per manus Godefridi ducis et ejusdem ecclesie advocati legalem donationem prefati allodii ... Sur la désignation de Godefroid comme duc, cf. Henry Dorchy, Godefroid de Bouillon, duc de Basse-Lotharingie, dans: Revue belge de philologie et d'histoire 26 (1948) 961–999, ici 979s.; surtout, cf. Georges Despy, La date de l'accession de Godefroid de Bouillon au duché de Basse-Lotharingie, dans: Revue belge de philologie et d'histoire 36 (1958) 1275–1284, ici 1278, qui pense qu'«il y eut effectivement action juridique en 1082 mais sans rédaction de charte». Sur le dépôt d'objets sur l'autel, cf. Arnold Angenendt, Cartam offere super altare. Zur Liturgisierung von Rechtsvorgängen, dans: Frühmittelalterliche Studien 36 (2002) 133–158; Philippe Depreux, Die Wahl des Ortes. Zu Streitschlichtungen im Loiretal (Anjou, Touraine, Berry) im 11. und 12. Jahrhundert, dans: Rechtsverständnis und Konfliktbewältigung. Gerichtliche und außergerichtliche Strategien im Mittelalter, éd. Stefan Esders (Köln/Weimar/Wien 2007) 79–92.

Hans Goetting, Die Hildesheimer Bischöfe von 815 bis 1221 (1227) (Germania Sacra NF 20, Die Bistümer der Kirchenprovinz Mainz, Das Bistum Hildesheim 3, Berlin 1984) 159–163, 183–193, 197–200 et 239–247; Depreux, Investitura 173–175.

Cela est développé dans mon mémoire d'habilitation, 61–62; je me permets de renvoyer à sa publication prochaine. Sur Cozroh, cf. Patrick J. Geary, Entre gestion et gesta, dans: Les cartulaires, éd. Olivier Guyotjeannin/Laurent Morelle/Michel Parisse (Mémoires et documents de l'École des chartes 39, Paris 1993) 13–24; Joachim Jahn, Virgil, Arbeo und Cozroh. Verfassungsgeschichtliche Beobachtungen an bairischen Quellen des 8. und 9. Jahrhunderts, dans: Mitteilungen der Gesellschaft für Salzburger Landeskunde 130 (1990) 201–291.

remue-ménage socio-politique que connut la Bavière dans la génération d'après la mainmise carolingienne, il pouvait s'avérer utile de prêter une attention toute particulière à la validité des titres de propriété et à l'identité de ceux qui avaient été impliqués dans les transferts fonciers. <sup>20</sup> Il semble d'autre part évident que les contacts avec l'Italie et la politique italienne des Ottoniens trouvent un écho dans l'intensification des références à l'investiture dans la documentation diplomatique de l'époque, où l'on observe une différence sensible entre les fonds provenant de régions en lien avec l'Italie et les autres. <sup>21</sup> Concernant le second point (la nécessité d'une présence physique), je rapprocherai seulement, sans entrer ici dans les détails, la nécessité dans laquelle se trouvèrent les *missi* des fils de Louis le Pieux de se rendre sur place, pour faire l'inventaire des terres fiscales préalable au partage de Verdun et, surtout, la chasse que Lothaire s'offrit dans l'Ardenne en 842, de diverses procédures de délimitation de biens et de séjour sur les lieux qui participent du processus d'investiture. <sup>22</sup> Autrement dit, les pratiques d'investiture dans un cadre privé et celles de la vie politique ne semblent pas n'avoir connu aucune interférence.

En ce qui concerne les investitures aux charges publiques, nous nous intéresserons ici plus en détail aux charges séculières étant donné que ce qui concerne les hautes charges ecclésiastiques, notamment l'épiscopat, est mieux connu. On rencontre diverses mentions de promotions aux charges dans les annales carolingiennes, qui sont évoquées grâce à des verbes exprimant l'autorité décisionnelle<sup>23</sup> (*ordinare*, *constituere*, *instituere*, etc.). En revanche, le désintérêt pour les gestes et les objets d'investiture est manifeste si l'on excepte de très rares allusions – telles l'allusion d'Hincmar au couronnement du duc Boson (à l'issue du plaid de Pavie en 876, Charles le Chauve laissa en Italie son beau-frère, «institué duc de cette terre et orné de la couronne ducale»)<sup>24</sup> et l'attention de l'archevêque de Reims pour les modalités de désignation de Louis le Bègue: À Compiègne, la veuve de Charles le Chauve remit à Louis le précepte par lequel son époux défunt avait transmis le royaume à son fils, ainsi que l'épée par laquelle il devait être investi du royaume, et les *regalia*; l'année suivante, Louis tenta en vain de faire confirmer cet acte par le pape Jean VIII lors de son voyage en Francie. <sup>25</sup> On

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Sur le contexte social en Bavière, cf. entre autres Warren Brown, Unjust Seizure. Conflict, Interest, and Authority in an Early Medieval Society (Ithaca 2001).

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Cela est développé dans mon mémoire d'habilitation, 114s.; je me permets de renvoyer à sa publication prochaine. Plus généralement, cf. Wolfgang Huschner, Transalpine Kommunikation im Mittelalter. Diplomatische, kulturelle und politische Wechselwirkungen zwischen Italien und dem nordalpinen Reich (9.–11. Jahrhundert), 3 vols. (MGH Schriften 52, Hannover 2003).

Sur la grande enquête de 842/843, cf. Nithard, Histoire des fils de Louis le Pieux IV, 5 (éd./trad. Philippe Lauer, Les classiques de l'histoire de France au Moyen Âge 7, Paris 1926) 136–137. Les raisons qui prévalent à ce déplacement me semblent par conséquent différentes à celles qu'invoque Johannes Fried, Der karolingische Herrschaftsverband im 9. Jh. zwischen «Kirche» und «Königshaus», dans: Historische Zeitschrift 235 (1982) 1–43, ici 9. Sur le lien entre délimitation et connaissance, cf. Helmut Reimitz, Grenzen und Grenzüberschreitungen im karolingischen Mitteleuropa, dans: Grenze und Differenz im frühen Mittelalter, éd. Walter Pohl/Helmut Reimitz (Forschungen zur Geschichte des Mittelalters 1, Wien 2000) 105–166, ici 108. Sur la chasse de Lothaire, cf. Nithard, Histoire IV, 4, éd. Philippe Lauer 130–133.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Cela est développé dans mon mémoire d'habilitation, 138s.; je me permets de renvoyer à sa publication prochaine.

Annales Bertiniani a. 876 (éd. Félix Grat/Jeanne Vieillard/Suzanne Clémencet/Léon Levillain, Paris 1964) 200: ... Papiam rediit, ubi et placitum suum habuit, et Bosone, uxoris suae fratre, duce ipsius terrae constituto et corona ducali ornato, cum collegis eius, quos idem dux expetiit, in eodem regno relictis, per montem Iovis et per monasterium Sancti Mauricii rediens, ut pascha Domini apud monasterium Sancti Dyonisii celebrare valeret, iter acceleravit.

Annales Bertiniani a. 877, éd. Grat/Vieillard/Clémencet/Levillain 218–219: Richildis Compendium ad Hludowicum veniens missa sancti Andreae attulit ei praeceptum, per quod pater suus illi regnum ante mortem suam tradiderat, et spatam quae vocatur sancti Petri, per quam eum de regno revestiret, sed et regium vestimentum et coronam ac fustem ex auro et gemmis; Annales Bertiniani a. 878, éd. Grat/Vieillard/Clémencet/Levillain 227–228: Et coronatus Hlodowicus a papa Iohanne 7. Idus Septembris, invitavit eundem papam ad domum suam, et opipare pascens, honoravit eum multis donis ipse et uxor sua, et remisit eum ad Trecas civitatem; postea vero per missos suos petiit eundem papam, ut uxorem illius in reginam coronaret; sed obtinere non potuit. Frotarius autem et Adalgarius episcopi attulerunt in conventu episcoporum papae Iohanni praeceptum, per quod pater suus Hludowico regnum tradiderat, petentes ex ipsius parte, ut privilegio suo ipsum praeceptum confirmaret. Tunc papa Iohannes protulit exemplar quasi facti praecepti a Karolo imperatore de [donanda] abbatia Sancti Dyonisii Romanae ecclesiae; quod compilatum consilio praefatorum episcoporum et aliorum consiliariorum Hlodowici regis a plurimis credebatur, ut a Gozleno ipsam abbatiam velut ex ratione tollere et sibi habere posset; et dicente papa Iohanne, ut, si vellet Hlodowicus rex, ut super illius praeceptum privilegium faceret, suo praecepto illud patris sui praeceptum firmaret. Quod argumentum, sicut factio et non ratio, imperfectum remansit.

notera ici que l'existence d'un diplôme (perdu) n'exclut pas l'investiture par un objet – en l'occurrence: l'épée («l'épée dite de saint Pierre, par laquelle elle l'investirait [revestiret] du royaume»).

Dans l'historiographie de langue allemande, la réflexion sur la nature de l'État au haut Moyen Âge a mis l'accent sur la question des liens personnels et la capacité (ou l'incapacité) des gens de l'époque à concevoir un corps politique transcendant les rapports d'homme à homme. On ne reviendra pas ici sur la question déjà débattue et encore ouverte de l'hommage vassalique. <sup>26</sup> Disons simplement que la commendatio semble, bien souvent, avoir été l'élément décisif et suffisant dans la dévolution des charges, comme si la soumission formelle de celui à qui le roi devait confier une charge et sa réception dans les mains de ce dernier suffisaient à l'établir dans ses droits. On sait, grâce aux travaux de Josef Fleckenstein, que les chapelains du roi étaient admis dans le cercle des clercs palatins par la recommandation<sup>27</sup> (d'ailleurs, Walahfrid Strabon établit une comparaison explicite entre les chapelains et les vassaux royaux);<sup>28</sup> de même, on prendra, pour illustrer le propos, deux exemples concernant les dignités ecclésiastiques. Dans son Casus sancti Galli, Ratpert évoque à plusieurs reprises l'hommage au roi prêté par l'abbé à l'occasion de sa nomination.<sup>29</sup> Lorsqu'il relate la désignation de Hartmut comme doyen, vers 849, il écrit qu'il fut recommandé à Louis le Germanique par son abbé de la façon suivante: «Alors qu'il avait été confié aux mains du roi par Grimald et qu'il avait été reçu par lui avec bienveillance, il reçut aussitôt du pouvoir royal ce lieu appartenant à saint Gall avec tout ce qui en dépendait, pour le régir en secondant Grimald.» <sup>30</sup> L'on ne saurait mieux décrire la recommandation au roi (dans tous les sens du terme) et le fait que c'est par ce geste que le doyen fut installé dans ses fonctions. Le second exemple est un peu plus tardif. Dans sa Vie de saint Ulrich, évêque d'Augsbourg (923–973), Gérard décrit de manière très précise les étapes de l'accession à l'épiscopat (ou pour le moins, la manière dont on se la représentait dans le dernier quart du X<sup>e</sup> siècle). À la mort de l'évêque Hiltin, les parents (propinqui) d'Ulrich, conduits par son neveu, le duc de Souabe, Burchard Ier, présentèrent leur candidat au roi Henri l'Oiseleur, qui accéda à leur demande après s'être assuré de la compétence d'Ulrich. Il le reçut dans sa vassalité par l'hommage des mains<sup>31</sup> et lui confia ainsi, *ipso* facto, l'honor épiscopal – telle est la manière dont on peut interpréter le propos de Gérard lorsqu'il

Jacques Le Goff, Les gestes symboliques dans la vie sociale. Les gestes de la vassalité, dans: Simboli e simbologia nell'alto Medioevo (Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo 23/2, Spoleto 1976) 679–779, réimpr. dans: id., Pour un autre Moyen Âge (Paris 1977) 349–420. Je ne partage pas l'analyse métaphorique de Susan Reynolds, Fiefs and Vassals. The Medieval Evidence Reinterpreted (Oxford 1994) 29. En dernier lieu, cf. Matthias Becher, Die subiectio principum. Zum Charakter der Huldigung im Franken- und Ostfrankenreich bis zum Beginn des 11. Jahrhunderts, dans: Staat im frühen Mittelalter, éd. Stuart Airlie/Walter Pohl/Helmut Reimitz (Forschungen zur Geschichte des Mittelalters 11, Wien 2006) 163–178.

Josef Fleckenstein, Die Hofkapelle der deutschen Könige 1: Grundlegung. Die karolingische Hofkapelle (Schriften der MGH 16/1, Stuttgart 1959) 30s.

Walahfrid Strabo, Libellus de exordiis et incrementis quarundam in observationibus ecclesiasticis rerum 32 (éd. Alfred Boretius/Victor Krause, MGH Capitularia regum Francorum 2, Hannover 1890–1897/rééd. 2001) 473–516, ici 515: Quemadmodum sunt in palatiis praetores vel comites palatii, qui saecularium causas ventilant, ita sunt et illi, quos summos cappellanos Franci appellant, clericorum causis praelati. Capellani minores ita sunt, sicut hi, quos vassos dominicos Gallica consuetudine nominamus; anglaise dans: Alice L. Harting-Correa, Walahfrid Strabo's Libellus de exordiis et incrementis quarundam in observationibus ecclesiasticis rerum. A Translation and Liturgical Commentary (Mittellateinische Studien und Texte 19, Leiden 1996) 193.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ainsi, il place dans la bouche de l'abbé Waldo une allusion à l'hommage des mains accompli à l'égard de Charlemagne, cf. Ratpert, Casus sancti Galli 4 [9] (éd. Hannes Steiner, MGH SS rer. Germ. in us. schol. 75, Hannover 2002) 166: ... semel manus vestre dominationis ingressus.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Paschasius Ratpertus, Casus sancti Galli 8 [20], éd. Steiner 192: Qui cum manibus regis a Grimaldo fuisset contraditus benigneque ab eo susceptus, protinus a regia potestate ipsum sancti Galli locum cum omnibus ad illum pertinentibus suscepit post Grimaldum secunda vice regendum.

De fait, l'évêque est le vassal du roi. Pour un autre exemple explicite (datant du milieu du XI<sup>e</sup> siècle), on peut renvoyer à la manière dont l'élection de Lietbert de Cambrai est relatée dans ses Gesta. Après avoir été «élu», et avoir «fait fidélité à l'empereur», il regagna sa cité épiscopale, cf. Gesta pontificum Cameracensium, Gesta Lietberti episcopi 4 (éd. Ludwig Bethmann, MGH SS 7, Hannover 1846) 393–525, ici 492: Pontifex, facta fidelitate imperatori, et omnibus competentibus adimpletis, satagebat ad civitatem suam reverti.

affirme qu'Henri «le reçut dans [ses] mains selon l'usage royal et l'honora par la charge du pontificat»<sup>32</sup>.

Venons-en à présent plus particulièrement à la dévolution des hautes charges publiques séculières, qui participe d'une culture des armes caractéristique de l'aristocratie laïque (on connaît l'attachement des membres de l'aristocratie du haut Moyen Âge aux armes et la valeur qu'ils pouvaient reconnaître au don de ces dernières comme cadeaux de prix). 33 Nos connaissances sur le recours à des objets dans ce contexte datent essentiellement du XI<sup>e</sup> siècle. Mais prenons la question à rebours. Dans les Gesta de Frédéric Barberousse qu'il composa vers 1157/1158, Otton de Freising affirme: «C'est la coutume, à la cour, que les royaumes soient remis par le prince ou soient recus au moyen du glaive et les provinces, au moyen de l'étendard.»<sup>34</sup> On ne saurait prétendre qu'il existait une telle typologie des objets et des rituels d'investiture aux siècles précédents. Les sources sont extrêmement rares et l'on ne remonte pas au-delà du X<sup>e</sup> siècle. Certes, une quarantaine d'années avant Otton de Freising, Cosmas de Prague mentionne la remise du vexillum lorsque Břetislav II (1092-1100) obtint de l'empereur Henri IV qu'il désignât son frère, Bořivoj, comme son successeur en tant que duc de Bohême, 35 le 19 avril 1099, et lorsqu'il s'agit d'accomplir cette promesse et d'investir (contre rémunération!) le frère du duc défunt en lui donnant «les insignes du duché et l'étendard» – sous réserve de confirmation par les Grands de Bohême. 36 À ce propos, on notera que l'étendard ne fut pas le seul objet remis lors de l'investiture de Bořivoj II: il est également question des ducatus insignia. On peut rapprocher ce témoignage de celui, un siècle plus tôt, de Thietmar de Mersebourg concernant l'investiture, par Henri II, d'un comté et du duché de Bavière par la remise du gonfanon<sup>37</sup> (lancea signifera, hasta signifera – nous analyserons plus loin ces mentions). De même, en 1044, Henri III «(in)vestit Pierre [Orseolo] par les faisceaux royaux»;<sup>38</sup> l'année suivante, pour prix du soutien reçu, le roi de Hongrie lui soumit publiquement son royaume «avec une lance dorée». <sup>39</sup> Déjà, en 926, le roi Rodolphe II de Bourgogne transjurane s'était

Gérard de Augsbourg, Vita Sancti Uodalrici I, 1 (ed. Walter Berschin/Angelika Häse, Die älteste Lebensbeschreibung des heiligen Ulrich (lateinisch-deutsch), mit der Kanonisationsurkunde von 993, Editiones Heidelbergenses 24, Heidelberg 1993) 96–98: Post XV vero annos defuncto Hiltine episcopo, machinatione nepotis sui Burchardi ducis et aliorum propinquorum suorum, Heinrico regi praesentatius eiusque sublimitati nota facta est discessio episcopi supplicatumque est, ut praefato domino Uodalrico episcopalis potestas ab eo concederetur. Rex vero ... regio more in manus eum accepit munereque pontificatus honoravit.

Régine Le Jan, Frankish giving of arms and ritual of power: continuity and change in the Carolingian period, dans: Rituals of Power from Late Antiquity to the Early Middle Ages, éd. Frans Theuws/Janet L. Nelson (The Transformation of the Roman World 8, Leiden/Boston/Köln 2000) 281–310; réimpr. en traduction française dans: ead., Femmes, pouvoir et société dans le haut Moyen Âge (Les médiévistes français 1, Paris 2001) 171–189. Sur l'éthique de «la chevalerie carolingienne» voir Dominique Barthélemy, La mutation de l'an mil a-t-elle eu lieu? Servage et chevalerie dans la France des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles (Paris 1997) 193–217.

Othon de Freising, Gesta Friderici I. imperatoris II, 5 (éd. Georg Waitz/Bernhard Simson, MGH SS rer. Germ. in us. schol. [46], Hannover 1912) 1–161, 106: ... est enim consuetudo curiae, ut regna per gladium, provinciae per vexillum a principe tradantur vel recipiantur ...

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Cosmas de Prague, Chronicon III, 8 (éd. Bertold Bretholz, MGH SS. rer. Germ. NS 2, Berlin 1923) 169: Item et hoc obtinuit precibus apud Cesarem, ut eius fratri Borivoy vexillum daret et eum Boemis omnibus, qui cum eo venerant, assignaret, quo post obitum suum fratrem eius Borivoy sublimaret in solium.

<sup>36</sup> Cosmas de Prague, Chronicon III, 15, éd. Bretholz 176: A quo Cesar accepta pecunia dat sibi ducatus insignia et vexillum; sed in ducem eligendi obtentum ponit in arbitrio Boemorum.

Thietmar de Mersebourg, Chronicon V, 21 [13] (éd. Robert Holtzmann, MGH SS rer. Germ. NS 9, Hannover/Berlin 1935) 245 – cité *infra* note 48; Thietmar de Mersebourg, Chronicon VI, 3 [3], éd. Holtzmann 276–277– cité *infra* n. 50. L'on ne saurait prétendre, comme le fait un historien du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'il «semble exceptionnel qu'un comte soit investi à l'aide d'une lance» car on manque d'éléments de comparaison. Cf. Siegfried Hirsch, Jahrbücher des Deutschen Reichs unter Heinrich II., 1 (Berlin 1862) 220 n. 2: «Daß ein Graf mit der Lanze belehnt wurde, scheint eine Ausnahme».

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Annales Altahenses maiores a. 1044 (éd. Edmund von Oefele, MGH SS rer. Germ. 4, Hannover 1891) 1–86, ici 37: *Inde simul pergunt, Wizenburg veniunt magno comitatu, regio excepti apparatu, ibique caesar Petrum regiis fascibus vestivit et manu sua ducens in sede sua restituit ...* 

Annales Altahenses maiores a. 1045, éd. von Oefele 40: Veniens autem Ungariam, regio more susceptus decenter est et honorifice retentus. In ipsa sancta solemnitate Petrus rex regnum Ungariae cum lancea deaurata tradidit Caesari domino suo coram omni populo suo et nostro. À ce propos, cf. Bálint Hóman, Geschichte des ungarischen Mittelalters 1 (Berlin 1940) 253s.

donné lui-même à Henri l'Oiseleur en lui offrant la Sainte-Lance. <sup>40</sup> Force est alors de constater qu'on a passé en revue, pour les temps ottoniens et saliens, l'ensemble des mentions de rituels d'investiture faisant intervenir un objet et enrichissant ainsi le passage obligé, semble-t-il, que constitue l'hommage, auquel les sources font plus souvent allusion. <sup>41</sup> Il vaut toutefois la peine d'examiner de plus près le témoignage de Thietmar de Mersebourg. Ce chroniqueur se distingue des auteurs de son temps par l'intérêt qu'il prête aux «rituels» (il se fait même parfois ethnologue) <sup>42</sup> et aux gestes de l'investiture et de l'installation dans une fonction – même si la formule peut parfois s'avérer très allusive. <sup>43</sup>

Certes, Thietmar accorde bien plus d'attention aux investitures ecclésiastiques qu'aux investitures laïques, dont l'évocation se restreint à la double mention – rarissime, <sup>44</sup> témoignant de l'intérêt peu commun qu'il prêtait aux gestes d'investiture – du don d'un duché ou d'un comté par la remise du gonfanon. <sup>45</sup> Cela est attesté au détour d'une bonne histoire <sup>46</sup> relative au fief dont le comte Gérard

Liutprand de Crémone, Opera omnia. Antapodosis IV, 25 (éd. Paolo Chiesa, CC CM 156, Turnhout 1998) 112: Quanto autem amore rex Heinricus praefatum inestimabile donum acceperit, cum in nonnullis rebus tum in hoc praesertim claruit, quod non solum eo dantem se auri argentique muneribus, verum etiam Suevorum provinciae parte non minima honoravit. Faut-il vraiment supposer, comme cela a récemment été fait, que les mentions d'investiture par une lance, qui apparaissent aux environs de l'an mil, avaient lieu par référence à la Sainte-Lance? Cf. Weinfurter, Investitur und Gnade 114.

L'inventaire des mentions de dévolution d'une charge ducale est dressé par Bernhard Schlotterose, Die Besetzung der deutschen Herzogtümer bis zum Jahre 1125 (Halle/Saale 1912) 60s. Sur l'investiture par l'étendard, cf. Georg Waitz, Deutsche Verfassungsgeschichte 6: Die deutsche Reichsverfassung von der Mitte des neunten bis zur Mitte des zwölften Jahrhunderts (Berlin ²1896) 74; Julius Bruckauf, Fahnlehn und Fahnenbelehnung im alten deutschen Reiche (Leipziger Historische Abhandlungen 3, Leipzig 1907) 47–48 (pour le XI<sup>e</sup> siècle); Carl Erdmann, Kaiserfahne und Blutfahne, dans: Sitzungsberichte der Preussischen Akademie der Wissenschaften, Phil.-Hist. Kl. 28 (1932) 868–899, ici 885–886; Johannes Fried, Otto III. und Boleslaw Chrobry. Das Widmungsbild des Aachener Evangeliars, der «Akt von Gnesen» und das frühe polnische und ungarische Königtum (Frankfurter Historische Abhandlungen 30, Stuttgart 1989) 45. On a proposé de reconnaître dans les lances portées par les deux personnages encadrant Otton III sur l'image de dédicace de l'évangéliaire d'Aix-la-Chapelle des «symboles d'investiture»: Howard L. Adelson, The Holy Lance and the Hereditary German Monarchy, dans: The Art Bulletin 48 (1966) 177–192, ici 184. Outre le fait qu'il s'agit, non de ducs, mais probablement de rois (Bolesłav de Pologne et Étienne de Hongrie) – selon l'interprétation de Fried, Otto III. und Boleslaw Chrobry –, on observera que la scène ne représente pas de remise de ces objets; il n'est, par conséquent, pas pertinent de parler d'investiture.

C'est ainsi, par exemple, qu'il évoque le rituel de paix chez les Liutices: ces derniers sont censés se couper les cheveux au sommet de la tête (en signe de soumission?) et couper de l'herbe (pour exprimer, comme par la remise d'une motte, le don de la terre?), tout en donnant une poignée de main (c'est-à-dire en donnant leur dextre), cf. Thietmar de Mersebourg, Chronicon VI, 25 [18], éd. Holtzmann 304–305: *Pacem abraso crine supremo et cum gramine datisque affirmant dextris*. Klaus Guth, Kulturkontakte zwischen Deutschen und Slawen nach Thietmar von Merseburg, dans: Historiographia mediaevalis. Studien zur Geschichtsschreibung und Quellenkunde des Mittelalters. Festschrift für Franz-Josef Schmale zum 65. Geburtstag, éd. Dieter Berg/Hans-Werner Goetz (Darmstadt 1988) 88–102, n'est pas utile pour la compréhension de ce passage. Plus loin dans le récit, Thietmar fait par ailleurs allusion à la conclusion d'une paix par la dextre: Thietmar de Mersebourg, Chronicon VIII, 22 [11], éd. Holtzmann 518–519.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Ainsi, lorsque l'évêque évoque l'entrée de son neveu, Thierry, au service du roi: il devint le chapelain d'Henri II en lui prêtant hommage, cf. Thietmar de Mersebourg, Chronicon VI, 81 [49], éd. Holtzmann 370–371: *Thiedricus nepos meus tunc ad Gronam vocatus venit et a rege per manus succipitur et in vice Geronis deinceps habetur*. Cf. également ibid. VI, 89 [54], éd. Holtzmann 380–381. Sur la recommandation des chapelains dès l'époque carolingienne, cf. Fleckenstein, Karolingische Hofkapelle 30s.

<sup>44</sup> Heinrich Mitteis, Lehnrecht und Staatsgewalt. Untersuchungen zur mittelalterlichen Verfassungsgeschichte (Weimar 1933/rééd. Darmstadt 1958) 419 n. 553.

Les exemples mentionnés ci-après sont les seuls véritables gestes d'investiture laïque décrits par l'évêque de Mersebourg. Mitteis, Lehnrecht und Staatsgewalt 419, n. 553, mentionne un autre passage de la Chronique comme exemple d'inféodation (à propos de la soumission d'Hermann II de Souabe à Henri II, le 1<sup>er</sup> octobre 1002 à Bruchsal) – on ne saurait toutefois reconnaître un geste d'investiture dans l'évocation suivante: *Misercorditer eius graciam impetravit et, in beneficio et in omnibus iusti desiderii satisfactionem persolvens, excepto Argentine dampno, quod idem iussu et consilio regis de sua proprietate et abbaciam in eadem urbe sitam reparavit, miles et amicus eius fidus efficitur*, dans Thietmar de Mersebourg, Chronicon V, 22, éd. Holtzmann 247. Lorsqu'il relate la nomination d'un porte-glaive, Thietmar place dans la bouche d'Otton I<sup>er</sup> des paroles qui relèvent plus d'un dialogue informel que d'une cérémonie réglée, ibid. IV, 32 [22], éd. Holtzmann 169–171.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Thietmar de Mersebourg, Chronicon V, 21 [13], éd. Holtzmann 245: Sed antequam id ab eo deliberatum esset, quedam res ab Alamannis perpetrata est, a nobis non pretereunda.

d'Alsace<sup>47</sup> avait été investi, en 1002, à l'occasion de la campagne menée par Henri II contre son rival, le duc Hermann de Souabe: Thietmar relate le vol de «l'étendard (*lancea signifera*) par lequel ce comte avait reçu du roi le *beneficium* du duc». La seconde mention de l'investiture par le gonfanon, dans la Chronique de Thietmar, concerne la dévolution d'un duché. La scène se déroule à Ratisbonne, en 1004: «Lors du plaid royal, [Henri II] donna le duché [de Bavière] au chevalier (*miles*) Henri, son beau-frère, avec la hampe portant l'étendard (*hasta signifera*), le 21 mars, sous les acclamations de tous ceux qui étaient présents.» On notera l'adéquation entre l'objet et la fonction conférée (militaire, notamment), la publicité accordée à l'événement et, détail qui n'est probablement pas anodin, le fait que la promotion de ce membre de la maison de Luxembourg, sanctionnée par une acclamation, ne se fondait pas sur un droit héréditaire — est-ce parce que cette promotion n'était pas «automatique» qu'on eut recours à un geste (ou du moins, que Thietmar y prête intérêt)? La qualité des protagonistes (l'un beau-frère, l'autre frère de la reine) entre-t-elle en ligne de compte chez lui? Il serait téméraire de proposer une réponse, mais ces questions valent, semble-t-il, la peine d'être posées. Quant aux dépositions, elles sont systématiquement évoquées sans aucune allusion à un rituel, qu'il s'agisse de fonctions séculières ou ecclésiastiques. Au rituel, qu'il s'agisse de fonctions séculières au ceclésiastiques.

La récolte documentaire s'avère trop maigre pour faire un autre constat que celui-là: s'il est imprudent d'affirmer qu'il n'existait pas d'investiture particulière concernant la promotion aux charges publiques séculières aux temps carolingiens et ottoniens – quoi que l'on puisse se poser la question (au moins quant à l'existence d'un *ordo* établi *ne varietur*, indépendant de la personnalité des protagonistes et du contexte) –, il semble évident que les contemporains ne voyaient – pour le moins – pas l'intérêt d'en consigner le souvenir par écrit. Prétendre que c'est uniquement parce que la chose allait de soi ne s'avère pas une réponse pleinement satisfaisante. Quant à se fonder sur une méthode téléologique et régressive où, en étudiant conjointement les occurrences du bâton et de la hampe d'étendard, on établirait que «le rôle de l'*exfestucatio* dans le droit féodal tardif devrait montrer que le bâton

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Il s'agit du beau-frère de la reine Cunégonde. Sur le comte Gérard de Metz, cf. Michel Parisse, Noblesse et chevalerie en Lorraine médiévale. Les familles nobles du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle (Nancy 1982) 98; Eduard Hlawitschka, Die Anfänge des Hauses Habsburg-Lothringen. Genealogische Untersuchungen zur Geschichte Lothringens und des Reichs im 9., 10. und 11. Jahrhundert (Veröffentlichungen der Kommission für saarländische Landesgeschichte und Volksforschung 4, Saarbrücken 1969).

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Thietmar de Mersebourg, Chronicon V, 21 [13], éd. Holtzmann 245–247: Gerhardus, comes Alsacie, accepto a rege quodam comitatu prefati ducis, cum domum rediret, iuxta unam urbium castrameatus est. A quo urbani pacem vix unam noctem impetrantes, egressi sunt dolose quasi ad colloquium, sed revera ad explorandum. E quibus unus, calliditate eque et velocitate persepe probatus, proprius accessit signiferamque lanceam, qua beneficium ducis comes isdem acceperat a rege, coram tentorio eius affixam elevando circumspexit ad ultimumque cum ea urbem securus, cunctis incassum pene sequentibus, intravit. In urbe mox exultacio magna extollitur, porta clauditur, comes quasi honore privatus irridetur. Qui eandem primo dulcibus promissis frustra temptans recipere, sed illis negantibus redditum, tristis abiit, tam vacuus a beneficio quam a militari signo.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> L'action se situe donc dans le principal centre du pouvoir séculier en Bavière. Cf. Peter Schmid, König – Herzog – Bischof. Regensburg und seine Pfalzen, dans: Deutsche Königspfalzen. Beiträge zu ihrer historischen und archäologischen Erforschung 4: Pfalzen – Reichsgut – Königshöfe, éd. Lutz Fenske (Göttingen 1996) 53–83.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Thietmar de Mersebourg, Chronicon VI, 3 [3], éd. Holtzmann 276–277: ... ibique habito regali placito militi suimet generoque Heinrico XII. Kal. Aprilis cum omnium laude (favore) presentium cumque hasta signifera ducatum (Bawariorum) dedit.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Henri II, dont la promotion à la royauté permettait cette nomination, n'avait pas d'enfant.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Tableau généalogique de la famille d'Ardenne dans: Régine Le Jan, Famille et pouvoir dans le monde franc, VII<sup>e</sup>–X<sup>e</sup> siècle. Essai d'anthropologie sociale (Histoire ancienne et médiévale 33, Paris 1995) 456.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Thietmar de Mersebourg, Chronicon II, 34 [22], éd. Holtzmann 80–81: Everhardus, Francorum dux, regi diu infidelis, degradatus est ...; ibid. III, 6 [4], éd. Holtzmann 104–105: Heinricus, dux Bawariorum, honore et communione privatus, Boemiam fugit; ibid. VII, 66 [48], éd. Holtzmann 480: Heinricum etiam, quodam Bawariorum ducem et tunc VIII annos et pene tot menses sua depositum culpa, pristinis imperator restituit honoribus die dominica, sicut ei firmatum est prius a Poppone Treverensi archiepiscopo.

Thietmar de Mersebourg, Chronicon VI, 20 [15], éd. Holtzmann 298–299: In hiis diebus Ricdag abbate ob crimen quoddam ab abbacia suimet a Taginone episcopo deposito, Alfkerus monachorum in Palithi Christo servientium provisor in vacuum ponitur; cf. également ibid. VI, 91 [56], éd. Holtzmann 384–385; ibid. VII, 2 [2], éd. Holtzmann 398–399; ibid. VII, 13, éd. Holtzmann 412–413.

s'immisça tôt dans les institutions féodales en tant que symbole d'investiture»<sup>55</sup> en posant comme hypothèse que «puisque les actes d'inféodation en Italie, depuis leur apparition au XII<sup>e</sup> siècle, mentionnent habituellement le bâton (*lignum/baculus/fustis*), mais aussi la lance et l'étendard (*vexillum*) comme symboles d'investiture, le rituel de l'investiture par le bâton – du fait de sa survivance, également, dans l'*exfestucatio* – devrait pouvoir être projeté dans une phase précoce du développement des institutions féodales»,<sup>56</sup> il s'agit d'un *modus operandi* qu'il est délicat de mettre en œuvre sans sacrifier à quelque anachronisme (les tentatives de reconstitution de l'hommage vassalique entre le VIII<sup>e</sup> et le XI<sup>e</sup> siècle ou la lecture du droit germanique originel dans les textes épiques scandinaves du Moyen Âge central en apportent l'illustration).

Il n'est pas certain que le facteur chronologique soit un critère d'analyse permettant vraiment une différenciation entre la qualité de la res publica au très haut Moyen Âge et le sens du bien commun qu'on observe aux environs de l'an mil, car l'analyse croisée des sources narratives et diplomatiques suggère que la référence aux investitures s'avère essentiellement l'expression du besoin de mettre en exergue un événement important aux yeux du narrateur ou des protagonistes, et moins la traduction de pratiques fondamentalement différentes - même si, de manière assez arbitraire et stéréotypée, telle pratique peut être revendiquée comme l'expression de telle identité. Autrement dit, ce n'est pas parce que les investitures en tant que telles semblent ignorées des Mérovingiens et des Carolingiens que leur degré d'étatisme est forcément différent de celui des Ottoniens et des Saliens. Mais à tout prendre, et en contradiction avec l'idée de «Lernprozess» proposée par Gerd Althoff à propos de certains rituelsqui, en l'occurrence, supposerait une évolution positive, il semble plus probable que le recours aux rituels d'investiture visait à compenser un affaiblissement de l'appareil administratif.<sup>57</sup> Pour le moins la collection de Marculf fournit-elle, contrairement aux recueils de formules des siècles suivants, le modèle d'une lettre de nomination: carta de ducato et patriciato et comitatu<sup>58</sup> (sans compter les mandements de procéder à une ordination sacerdotale<sup>59</sup>, qu'on trouve également ailleurs<sup>60</sup>) – nous sommes toutefois loin du compte par rapport à d'autres sources, telles les Variae de Cassiodore. 61 On notera par ailleurs que l'établissement d'un acte de nomination et la remise d'un insigne de fonction pour marquer l'investiture ne sont, en soi, pas antinomiques, comme le prouvent certains usages byzantins. Ainsi, par exemple, Constantin VII Porphyrogénète, dans son Livre des Cérémonies, décrit la nomination d'un silentiaire en évoquant à la fois la remise d'un bâton en or et celle d'un acte de nomination. 62

Keller, Investitur 71: «Einzelzeugnisse weisen darauf hin, daß im römischen Imperium um 1000 bei der Verleihung von Grafschaften und Herzogtümer Fahnenlanzen als Investitursymbole verwendet wurden; die Rolle der Exfestucatio im späteren Lehnsrecht dürfte anzeigen, daß der Stab früh als Investitursymbol in das Lehnswesen eindrang».

Keller, Investitur 71 n. 73: «Da die italienischen Lehnsurkunden seit ihrem Einsetzen im 12. Jahrhundert gewöhnlich den Stab (*lignum/baculus/fustis*), daneben auch Lanze und Vexillum als Investitursymbole erwähnen, darf das Ritual der Stabinvestitur angesichts des Fortlebens auch in der Exfestucatio wohl bereits in eine frühe Phase des Lehnswesens zurückprojiziert werden».

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Gerd Althoff, Die Macht der Rituale. Symbolik und Herrschaft im Mittelalter (Darmstadt 2003) 53.

Marculfi Formularum libri duo I, 8 (éd. Alf Uddholm, Collectio scriptorum veterum Upsaliensis, Uppsala 1962) 54–55. Sur ce formulaire, cf. Franz Beyerle, Das Formel-Schulbuch Markulfs, dans: Aus Verfassungs- und Landesgeschichte. Festschrift zum 70. Geburtstag von Theodor Mayer dargebracht von seinen Freunden und Schülern 2 (Lindau 1955) 365–389

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Marculfi Formularum I, 5, éd. Uddholm 44–47 (praeceptum de episcopatum); ibid. I, 6, éd. Uddholm (indecolum regis ad episcopo, ut alium benedicat) 48–49. Sur ce genre de documents, cf. Claude, Bestellung der Bischöfe 29.

Vita sancti Desiderii episcopi Cadurcensis 13–14 (éd. Bruno Krusch, CC SL 117, Turnhout 1957) 343–401, ici 356–359. Sur les promotions épiscopales aux temps mérovingiens, cf. Georg Scheibelreiter, Der Bischof in merowingischer Zeit (VIÖG 27, Wien 1983) 149s. La notification écrite d'une promotion épiscopale, sous la forme d'un writ ordonnant aux agents publics de garantir les droits du nouveau prélat, semble avoir été chose courante en Angleterre, au moins sous le règne d'Édouard le Confesseur, cf. Anglo-Saxon writs 50, 64, 278, 115 (éd. Florence E. Harmer, Medieval Studies 2, 2, Stamford 1989) 231, 277, 278, 410; – sur ce dernier document, cf. Henry R. Loyn, The Governance of Anglo-Saxon England, 500–1087 (Stanford 1984) 114s.

Cassiodore, Variae VII, 3–4 (éd. Theodor Mommsen, MGH SS AA 12, Hannover 1894) 202–204. Sur cette collection, cf. Bettina Pferschy, Cassiodors Variae. Individuelle Ausgestaltung eines spätrömischen Urkundenformulars, dans: Archiv für Diplomatik 32 (1986) 1–127.

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Constantin VII Porphyrogénète, De ceremoniis aulae Byzantinae libri duo I, 86 (éd. Johann Jacob Reiske, Corpus scriptorum historiae Byzantinae, Bonn 1829) 389.

De manière indéniable, les gestes d'investiture contribuent à la publicité d'un acte ou d'une décision. 63 Ils servent à marquer l'agrément du détenteur de l'autorité et du groupe et contribuent à une reconnaissance de la position sociale de l'ensemble des protagonistes. Sur ce point, il n'y a pas de différence entre les sphères «publique» et «privée». Pour expliquer l'apparition des mentions relatives à l'investiture par le roi, il semble plus judicieux de proposer une autre analyse, qui prend en compte le caractère relativement important de l'acte souligné par le recours à l'investiture (ou, plus précisément, sa mention dans les sources) en s'interrogeant sur la nécessité, en un moment donné, d'affirmer l'autorité royale, éventuellement en réponse à quelque menace. Ainsi, concernant les promotions épiscopales, il convient de s'interroger sur le sens de l'apparition, aux temps carolingiens tardifs, des allusions à la remise du bâton par le roi et, plus tardivement encore, de la référence à la restitution du bâton pastoral à ce dernier, pour lui annoncer la mort du prélat. L'implication du roi dans la promotion à l'épiscopat depuis les temps mérovingiens ne fait aucun doute: c'est lui qui nomme les évêques.<sup>64</sup> Sans l'accord du roi ou de ses missi, aucune élection ne pouvait être couronnée de succès à l'époque carolingienne. 65 Or voici qu'au moment où l'unité de l'Empire vole en éclats, au moment où de nouveaux lignages sont désormais en mesure de contester la légitimité carolingienne, le roi semble commencer à se servir d'un objet symbolique pour établir un évêque dans ses fonctions. Ne serait-ce pas parce qu'en l'occurrence, l'hérédité – malgré le népotisme, particulièrement fréquent concernant cette dignité – ne pouvait pas contrer aussi facilement la volonté royale que dans le cas des nominations aux charges comtales?<sup>66</sup>

On observe donc une évolution, pour le moins en ce qui concerne la chronologie de la multiplication des allusions à une investiture en sus de la nomination aux charges – une nomination qui, lorsqu'elle est décrite comme une commendatio, résume la nature des liens créés de la sorte: le roi confie (commendat) une charge à celui qui se recommande (commendat) à lui par l'hommage (il est ainsi possible, en théorie, de faire usage du même mot pour exprimer ce double mouvement). À de rares exceptions près, on peut dire que les allusions aux gestes et objets d'investiture apparaissent vers la fin du IX<sup>e</sup> siècle en ce qui concerne les évêques (avec un hiatus de deux à trois générations jusqu'à l'époque d'Otton II et d'Otton III, où l'on commence à pouvoir parler de mentions récurrentes) et vers l'an mil (date ronde, sans l'intention d'y reconnaître un quelconque tournant – pour employer un terme neutre du point de vue historiographique, du moins en France) concernant les fonctions séculières, qui revêtent un aspect (féodal) dont la codification – d'origine italienne ou, dans le cas de l'Edictum de beneficiis de 1037, élaborée dans un contexte italien 67 – intervient tardivement. 68 Une analyse des diverses descriptions de promotions épiscopales dans les sources narratives de la fin du X<sup>e</sup> siècle et du XI<sup>e</sup> siècle permet de distinguer une évolution dans la signification des gestes et des symboles, de l'expression de l'agrément d'une élection et de la promesse de l'attribution d'un siège à l'investiture au sens classique. En revanche, on peut se demander si le désintérêt apparent des chroniqueurs et autres auteurs de récits historiographiques pour la procédure de nomination aux charges séculières ne repose pas sur le fait qu'il n'était pas nécessaire de traduire liturgiquement l'expression de la volonté

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Hagen Keller, Ritual, Symbolik und Visualisierung in der Kultur des ottonischen Reiches, dans: Frühmittelalterliche Studien 35 (2001) 23–59.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Claude, Bestellung der Bischöfe; Servatius, Per ordinationem principis ordinetur.

La correspondance de l'évêque Frothaire de Toul en apporte une éloquente illustration sous le règne de Louis le Pieux, cf. La correspondance d'un évêque carolingien, Frothaire de Toul (c. 813 – 847), avec les lettres de Theuthilde, abbesse de Remiremont 15–17 (éd. Michel Parisse, Textes et documents d'histoire médiévale 2, Paris 1998) 120–125.

Il convient toutefois de rappeler que les mesures prises par Charles le Chauve, en 877, ne peuvent pas être interprétées, ainsi qu'on a généralement tendance à le faire, comme un signe d'abdication de l'empereur à l'égard des revendications, de la part des familles comtales, d'un caractère héréditaire des charges publiques, cf. Olivier Guillot/Yves Sassier, Pouvoirs et institutions dans la France médiévale 1: Des origines à l'époque féodale (Paris 1994) 151s.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Hagen Keller, Das Edictum de beneficiis Konrads II. und die Entwicklung des Lehnswesens in der ersten Hälfte des 11. Jahrhunderts, dans: Il feudalesimo nell'alto Medioevo (Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo 47/1, Spoleto 2000) 227–257.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> C'est notamment le cas de notre principale source d'information en la matière, les Libri feudorum. À ce propos, cf. Maria Gigliola Di Renzo Villata, La formazione dei «Libri feudorum» (tra pratica di giudici e scienza di dottori), dans: Il feudalesimo nell'alto Medioevo (Settimane di studio del Centro Italiano di Studi sull'Alto Medioevo 47/2, Spoleto 2000) 651–721

du prince, contrairement à ce qui se passait pour les charges ecclésiastiques; cela permettrait aussi d'expliquer une certaine focalisation sur les investitures ecclésiastiques et la polémique qui s'ensuivit.

D'aucuns interprètent le recours aux rituels comme l'indice d'un certain déclin d'autorité, le pointillisme en matière de respect de comportements prédéfinis contribuant à expliciter des rapports hiérarchiques auxquels la pratique au jour le jour pouvait au contraire conférer plus de souplesse. 69 Il ne serait donc pas impossible que l'insistance, plus grande au sortir des temps carolingiens, à évoquer la manière dont le roi procéda à une investiture soit l'expression, pour le moins, d'une certaine tension à ce sujet au sein de l'élite aristocratique. Or on peut aussi considérer que le recours plus explicite aux investitures s'avère l'expression d'un âge «moins bureaucratique» qu'il ne l'était encore aux temps carolingiens - on doutera toutefois que les liens personnels fussent moins importants sous Charlemagne qu'aux siècles ultérieurs (une proposition corollaire de cette analyse). 70 Un élément en faveur de la dimension essentiellement personnelle des rapports hiérarchiques semble être l'absence, ou du moins la rareté de la délégation de pouvoirs pour procéder à une investiture publique (contrairement au domaine privé, où ce phénomène peut jouer le rôle d'une sorte de laudatio parentum). Un seul exemple d'investiture à une charge publique par délégation peut ici être cité, à propos de la promotion épiscopale d'Ulrich d'Augsburg: après que le saint fut reçu dans les mains d'Henri l'Oiseleur et que le roi «l'honora par la charge du pontificat», toute la délégation se rendit à Augsbourg et c'est là qu'on procéda, potestativa manu (c'est-à-dire en ayant reçu délégation de pouvoirs), à l'investiture de l'évêque (d'après la syntaxe, il semblerait que cela fût accompli par les propinqui d'Ulrich qui l'avaient présenté au roi). Peut-être y eut-il lecture d'un acte royal (à moins que le secundum regis edictum ne se réfère simplement à l'expression de la volonté royale manifestée suite à l'examen du candidat). Ensuite seulement, Ulrich fut ordonné évêque, à l'occasion des fêtes de Noël.<sup>71</sup> Il n'est enfin pas impossible que les mentions d'investitures d'évêques par le roi nous renseignent sur l'évolution des modes de gouvernement, en matière de centralisme. L'obligation de se rendre à la cour pour restituer la crosse et la recevoir du roi contraste ainsi avec l'envoi de missi pour surveiller sur place les élections épiscopales aux temps carolingiens (mais le contrôle exercé par la cour n'en était pas moins

L'étude des gestes et des objets montre l'ambiguïté de la distinction entre ce qui est public et privé au haut Moyen Âge, et illustre ainsi les limites de l'étatisme d'alors. C'est, finalement, avec le concordat de Worms – c'est-à-dire hors de la période prise en considération dans ce volume – que la définition du caractère étatique de l'intervention du roi se trouve précisé, puisqu'il est désormais fait recours à un «sceptre» pour accomplir ce que l'on faisait autrefois grâce au «bâton». Nolens volens, l'attention s'est une fois de plus focalisée sur l'investiture épiscopale, qui en matière de nomination aux charges publiques s'avère le seul acte suffisamment documenté pour permettre quelque analyse approfondie; à lui seul, ce phénomène est riche d'enseignements sur les institutions politiques du haut Moyen Âge occidental.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Cf. par exemple Karl-Heinz Spieß, Das Lehnswesen in Deutschland im hohen und späten Mittelalter (Historisches Seminar NF 13, Idstein 2002) 172 (à propos de la moins grande souplesse qu'on observe dans les cérémonies de concession de fiefs pendant et après le Grand interrègne, par rapport aux pratiques décrites dans le Miroir des Saxons). Dans un autre domaine, on peut citer Jean-Marie Moeglin, Harmiscara – Harmschar – Hachée. Le dossier des rituels d'humiliation et de soumission au Moyen Âge, dans: Archivum Latinitatis Medii Aevi 54 (1996) 11–65, ici 65: «On doit [...] se demander si le recours insistant fait par certains pouvoirs à ces grandes cérémonies collectives de pénitence, d'aveu de faute et de demande de miséricorde n'était pas fondamentalement un signe de faiblesse politique, momentanée ou durable».

Rudolf Schieffer, Karolingische und ottonische Kirchenpolitik, dans: Mönchtum – Kirche – Herrschaft, 750–1000, éd. Dieter R. Bauer/Rudpolf Hiestand/Brigitte Kasten (Sigmaringen 1998) 311–325, ici 318.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Gérard de Augsbourg, Vita Sancti Uodalrici I, 1, éd. Berschin/Häse 96–98: Rex vero ... regio more in manus eum accepit munereque pontificatus honoravit. His vero peractis, hilari animo de rege revertentes et ad augustam pervenientes, secundum regis edictum potestativa manu vestituram episcopatus sibi praefecerunt. Succedente vero tempore nativitatis domini in die solempnitatis innocentum consuetudinario ritu ordinatio eius per acta est.